



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT : RUE ETIENNE-DOLET

N°2022 - 417

Livry-Gargan, le 14 OCT. 2022
Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment celui du 16 février 1988, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation, septième partie : marques sur chaussée, chapitre 6 : autres marques, article 118-2 B : marques relatives au stationnement. Interdiction du stationnement et de l'arrêt. Cette interdiction peut être confirmée ou indiquée par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune discontinue pour l'interdiction de stationner, continue pour l'interdiction d'arrêt,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1977 portant création de « stop » au carrefour avenue Gambetta, allée Etienne-Dolet et allée de Joinville,

Vu l'arrêté du 13 février 1992 portant création de « stop » à son intersection avec l'allée Ledru-Rollin,

Vu l'arrêté n° 08-155 du 20 juin 2008 portant création de « stop » au carrefour de l'allée Etienne-Dolet et l'allée Galilée,

Vu l'arrêté n° 08-156 du 20 juin 2008 portant création d'un sens unique de circulation,

Vu l'arrêté n° 08-157 du 20 juin 2008 portant création d'une zone à vitesse limitée à 30km/h,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur la rue Etienne-Dolet, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement rue Etienne-Dolet.

Article 2 : La circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante:

Article 2: La circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante:

- Une seule file de circulation à sens unique dans le sens du boulevard Maurice-Berteaux vers l'allée Galilée.
- Un double sens de circulation entre l'allée Galilée et l'allée Gambetta.
- La circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours (camion de collecte des ordures ménagères, camion de déménagement, pompiers, ambulances),
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée Galilée.
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée Ledru-Rollin.
- Un stop est instauré à son intersection avec l'avenue Gambetta.
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la voie.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol par un marquage discontinu.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions ont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers,
- Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental